RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3A INVEST

Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 400 000 Euros

Siège Social : Notre Dame de Grace - 32 chemin du Bajoux
42170 CHAMBLES

STATUTS

[redacted]

« 3A INVEST »

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Antoine LAMANCHE,**

Né le [redacted] à [redacted]
De na[redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité,
Demeurant [redacted]

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il décide de constituer.

---===ooOoo===---

[redacted]

---===ooOoo===---

ARTICLE 1 - **FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - **OBJET**

La société a pour objet directement ou indirectement :

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ; la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières et immobilières et leur gestion,

La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est :

« 3A INVEST »

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R. L" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Notre Dame de Grace 32 chemin du Bajoux
42170 CHAMBLES

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le **premier** novembre et se termine le **trente** et un octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 octobre 2025

ARTICLE 6 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Antoine LAMANCHE, qui accepte, est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée.

Le soussigné déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en nature

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

- **CENTS (100)** parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société « ANTOINE LAMANCHE TOITURE », au capital de 15 000 euros, dont le siège social est à Notre Dame de Grace – 42170 CHAMBLES, RCS SAINT ETIENNE n° 819 259 649, évaluées à la somme totale de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €)

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit QUATRE CENTS (400) parts sociales intégralement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 29/10/24 sous sa responsabilité par Madame Isabelle FAYOLLE, commissaire aux apports, désigné par l'associé unique en date du 18 octobre 2024.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

La Société « 3A INVEST » aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €).**

Il est divisé en **QUATRE CENTS (400) parts sociales,** numérotées de 1 à 400, entièrement libérées, de **CENT EUROS (100 €)** chacune, attribuées en totalité à Monsieur Antoine LAMANCHE, associé unique.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la Loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale, ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les

documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est à dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

ARTICLE 16 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 21 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS - MANDAT

Etat des actes accomplis avant la signature des statuts :

- contrat d'apport par Monsieur Antoine LAMANCHE de 100 parts sociales qu'il détient dans la société ANTOINE LAMANCHE TOITURE à la société 3A INVEST.

Ces engagements sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au R.C.S. aura été effectuée.

L'associé unique se réserve le droit de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Nature : avance des frais de constitution de la société.

- Engagements résultant pour la société : rembourser à l'associé unique les frais avancés.

Ces engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 - PUBLICATION - FRAIS

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par Monsieur Antoine LAMANCHE, associé unique.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

FAIT A CHAMBLES (Loire)
LE 2 décembre 2024

Monsieur Antoine LAMANCHE
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Antoine LAMANCHE,
Né le [redacted] à [redacted]
De na[redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité,
Demeurant [redacted]
32 chemin du Bajoux

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société 3A INVEST,
société à responsabilité limitée unipersonnelle en formation au capital de 400 000 euros,
dont le siège social sera fixé Notre Dame de Gra[redacted]ST SAINT RAMBERT,
représentée par Monsieur Antoine LAMANCHE, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société **3A INVEST**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Antoine LAMANCHE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **CENTS** (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, de la société ANTOINE LAMANCHE TOITURE, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 15 000 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 819 259 649,

Les biens sont évalués à la somme de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 euros).**

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Madame Isabelle FAYOLLE, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Antoine LAMANCHE le 18 octobre 2024 dont le rapport est annexé aux présentes.

[redacted] L.A

II- DECLARATIONS

- Monsieur Antoine LAMANCHE déclare :

- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société Bénéficiaire.

- que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

III- VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

IV- RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **QUATRE CENT MILLE EUROS** (400 000 €), il sera attribué à l'apporteur **QUATRE CENTS** (400) parts sociales d'une valeur nominale de **CENT** (100) euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux anciennes parts et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la loi, **Monsieur Antoine LAMANCHE** gérant de la société 3A INVEST, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Antoine LAMANCHE, Apporteur, reconnait la sincérité de cette déclaration.

V- PROPRIETE JOUISSANCE

La Société **3A INVEST** aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en a la jouissance à compter de la signature des statuts de cette dernière, avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

L'apport des parts sociales sera porté à la connaissance de la Société ANTOINE LAMANCHE TOITURE par le dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

VI- AGREMENT

Aucun agrément n'est nécessaire, Monsieur Antoine LAMANCHE étant associé unique de la société ANTOINE LAMANCHE TOITURE.

VII- DECLARATIONS FISCALES

Au regard des droits d'enregistrements

L'apport de titres présentement réalisé étant un apport pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

L.A

Au regard des éventuelles plus-values réalisées par l'Apporteur

L'Apporteur déclare vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus-value réalisée dans le cadre de cet apport et ce conformément à l'article 150 0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte d'apport :

- Que l'article 150-0 B ter du code général des impôts, prévoit que la plus-value réalisée par les particuliers à l'occasion de l'apport de droits sociaux est reportée, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur ;

- Que le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée doit être déclaré au titre de l'année de la réalisation de l'apport sur la déclaration n°2074-I.

- De l'obligation de joindre à leur déclaration de revenus au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

- Qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

    - De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

    - De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au 2° de l'article 150-0 B ter du CGI ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa de l'article 150-0 B ter du CGI 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.
Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du 2° de l'article 150-0 B ter du CGI sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.
Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du 2° de l'article 150-0 B ter du CGI s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-0 B ter du CGI. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix

L.A

perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase sus visée. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire.
De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article 150-0 B ter du CGI dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.
II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.
La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :
1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;
2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.
La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.
Le 1° du II de l'article 150-0 B ter du CGI ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

VIII- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'Apporteur à son domicile,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

[redacted]

IX- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à CHAMBLES (42)
Le 2 décembre 2024
En 4 exemplaires

Monsieur Antoine LAMANCHE
Apporteur

[redacted]

Pour la société ANTOINE LAMANCHE TOITURE
Société bénéficiaire
Monsieur Antoine LAMANCHE

[redacted]